

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
27 novembre 2001
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 39^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 novembre 2001, à 15 heures

Président : M. Al-Hinai (Oman)
Puis : Mme Martensson (Vice-Présidente) (Suède)

SommairePoint 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/56/168, 190, 204, 207 et Add.1, 209, 212, 230, 253, 254 et Add.1, 255, 256, 258, 263, 271, 292, 310, 334, 341 et 344)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/56/210, 217, 220, 278, 281, 312, 327, 336, 337, 340, 409 et Add.1, 440, 460, 479 et 505; A/C.3/56/4 et 7)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/C.3/56/36 et Add.1)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/56/36 et Add.1)

1. **Mme Espíndola** (Équateur) dit que l'Équateur a adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a pris les dispositions nécessaires au niveau national pour se conformer à leurs objectifs. Par ailleurs, il contribue à l'établissement d'une charte andine des droits de l'homme destinée à faire mieux respecter et promouvoir les droits de l'homme dans le contexte de la diversité ethnique et culturelle caractéristique de la sous-région andine.

2. La question des migrations internationales préoccupe beaucoup l'Équateur. Le nombre de pays touchés par les mouvements migratoires augmente chaque année, ce qui requiert de plus en plus l'attention des milieux politiques. Les migrations internationales ont existé de tous temps et ont apporté maintes contributions positives. Ces migrations ne vont pas sans répercussions économiques, politiques, sociales et démographiques sur le pays d'origine comme sur le pays d'accueil et, dans le contexte actuel de la mondialisation, il importe d'œuvrer en faveur de la libre circulation des personnes dans le secteur des services.

3. Le Gouvernement équatorien appuie l'activité de l'Organisation internationale pour les migrations et, en particulier, celle du Rapporteur spécial de la

Commission des droits de l'homme chargé des droits de l'homme des migrants. Le caractère transnational des migrations impose à toutes les parties intéressées de coopérer. À cet égard, l'Équateur a conclu avec l'Espagne un accord réglementant les migrations et invite tous les gouvernements et tous les secteurs de la société civile, en particulier dans les pays développés, à défendre les droits des migrants et de veiller à ce qu'ils ne soient pas l'objet d'une discrimination.

4. **Mme Geels** (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande demande à tous les États d'œuvrer de concert en vue de garantir non seulement l'acceptation des droits de l'homme consacrés par les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, mais encore leur réalisation. Une bonne gouvernance est à cet égard un bon point de départ. La Nouvelle-Zélande préconise donc la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et a fourni un appui financier au Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

5. La Nouvelle-Zélande attache une grande importance à l'indépendance de la magistrature en tant qu'autre dimension essentielle de la protection des droits de l'homme. Elle engage par ailleurs tous les États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le maintien de la peine de mort est un sujet de préoccupation, en particulier dans le cas des personnes âgées de moins de 18 ans; la Nouvelle-Zélande demande à tous les États qui ne l'ont pas encore abolie de le faire. Par ailleurs, elle prie instamment les États de redoubler leurs efforts en vue d'achever la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à mettre en place un système préventif de visites périodiques des lieux de détention.

6. Évoquant la situation des droits de l'homme dans divers pays, elle dit que la Nouvelle-Zélande est préoccupée depuis quelque temps par les politiques et pratiques des Taliban en Afghanistan et condamne vigoureusement leurs actions consistant à priver les Afghans, en particulier les femmes et les filles, de leurs droits fondamentaux. Dans le cas du Cambodge, il faut espérer que les premières élections municipales, qui doivent se tenir au début de 2002, aideront à renforcer les institutions démocratiques; la Nouvelle-Zélande engage le Cambodge à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre au point le

mémorandum d'accord qui est un préalable à la création d'un tribunal spécial chargé de juger les anciens dirigeants khmers rouges.

7. En ce qui concerne le Myanmar, la Nouvelle-Zélande engage toutes les parties à engager un dialogue politique et à mettre en place des réformes afin de faciliter la transition vers la démocratie. La coopération entre l'Organisation internationale du Travail et les autorités du Myanmar est constructive en ce qui concerne la question du travail forcé, mais la Nouvelle-Zélande reste préoccupée par l'étendue des violations des droits fondamentaux et en appelle au Myanmar pour qu'il prenne note des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et qu'il continue d'oeuvrer à l'application de toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

8. Au Timor oriental, on a bien avancé en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et la Nouvelle-Zélande se félicite de l'augmentation récente du nombre de réfugiés rentrés au pays. Tout en jugeant encourageantes les poursuites récemment instituées et les mesures prises pour créer un tribunal des droits de l'homme pour le Timor oriental, elle constate avec préoccupation que les personnes responsables des violations des droits de l'homme commises en 1999 ont été peu nombreuses à être traduites en justice.

9. La Nouvelle-Zélande sait gré à la Chine de s'employer à améliorer son action dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans les domaines économique et social. Toutefois, les pratiques observées ne sont pas conformes aux normes internationalement acceptées, s'agissant notamment des restrictions imposées à la liberté d'expression et de religion. De plus, le Gouvernement chinois devrait associer plus pleinement et directement le peuple tibétain à la prise des décisions concernant son développement.

10. Dans le cas de l'Iraq, il est tout à fait regrettable que le gouvernement continue de s'opposer à l'entrée dans le pays du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, car des violations extrêmement graves des droits de l'homme ne cessent d'y être signalées. En République islamique d'Iran, on relève des progrès encourageants dans un certain nombre de secteurs; toutefois, les espoirs formés pour d'autres domaines, tels que la réforme du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice, la liberté

d'expression et d'association, et la condition de la femme et le statut des minorités, ne se sont pas matérialisés. Devant la poursuite de la violence dans le Territoire palestinien occupé et, en particulier, ses répercussions sur les civils, la Nouvelle-Zélande demande aux deux parties de faire preuve de modération et considère que le rapport Mitchell leur offre un moyen constructif d'aller de l'avant.

11. Au Soudan, l'impact sur les droits de l'homme du conflit armé en cours est aussi un sujet de préoccupation, et la Nouvelle-Zélande prie instamment toutes les parties de se conformer aux règles internationales visant à protéger les civils pendant les conflits armés, de respecter les droits de l'homme et d'oeuvrer en vue d'une solution pacifique. La Nouvelle-Zélande constate également avec préoccupation que des violations des droits de l'homme continuent de se produire au Zimbabwe, et elle engage le gouvernement à respecter l'État de droit.

12. Dans le cas de la Tchétchénie, la Nouvelle-Zélande juge encourageant le fait que le Gouvernement de la Fédération de Russie collabore avec les représentants des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui souhaitent se rendre dans le pays, et elle appuie la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'une commission nationale indépendante enquête sur les allégations de graves violations des droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande considère que seul un règlement politique permettra de venir à bout des problèmes.

13. **M. Pokharel** (Népal) dit que le Népal déclare de nouveau son attachement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et souligne qu'ils doivent être effectivement appliqués. Les mécanismes institutionnels de suivi font partie intégrante de l'action mondiale de promotion des droits de l'homme; ils constituent des lieux de rencontre propices à un dialogue constructif entre les États Parties. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme devraient disposer de ressources suffisantes pour pouvoir suivre l'application desdits instruments.

14. Il y a lieu de renforcer l'effectivité du système de traités relatifs aux droits de l'homme. Le processus de présentation de rapports est utile pour suivre ce système, mais il impose un fardeau considérable tant aux États Parties qu'aux organes de suivi des traités. Il importe d'éviter la répétition d'informations à

présenter en application d'instruments différents, de veiller à l'exhaustivité des rapports et de suivre les mesures prises par les États pour donner effet aux recommandations des organes de suivi des traités.

15. Le retour au pluralisme politique au Népal et la promulgation d'une nouvelle Constitution sont justifiés par la nécessité de construire une société fondée sur l'État de droit. Le Népal est conscient des liens existant entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme. L'analphabétisme, la maladie et la pauvreté sont les principaux obstacles qui empêchent de promouvoir les droits de l'homme dans les pays pauvres tels que le Népal, car ces droits ne signifient pas grand-chose pour ceux qui manquent des produits de première nécessité. En conséquence, l'élimination de la pauvreté absolue pourrait améliorer la situation des droits de l'homme dans maints pays en développement; à cet égard, les pays développés doivent apporter leur collaboration en vue de relancer le développement durable.

16. Le Népal a ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, et a pris diverses mesures législatives et administratives pour les appliquer, parmi lesquelles la création d'une commission indépendante des droits de l'homme. La société civile joue également un rôle important en faisant oeuvre de sensibilisation aux droits de l'homme au niveau de la population locale.

17. **M. Chowdhury** (Bangladesh) dit que le Bangladesh est acquis à l'idée d'élaborer une approche commune de l'action à mener au plan international pour lutter contre le terrorisme, mais il considère que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne doivent pas être méconnues, car l'absence de droits de l'homme est souvent un terrain fertile pour le terrorisme.

18. Le Bangladesh juge inquiétant que certains pays développés soient visiblement peu disposés à se joindre au consensus international au sujet du droit au développement, et il demande à tous les États de s'engager à trouver des moyens de concrétiser ce droit dans le contexte actuel. La mondialisation a fragilisé le progrès économique et social dans les pays en développement en marginalisant leur participation aux échanges internationaux, ce qui a eu des répercussions très négatives sur les droits de l'homme, à savoir les migrations clandestines, le trafic des êtres humains, la criminalité transnationale et le trafic de stupéfiants.

19. Le Bangladesh prend actuellement des mesures de longue portée pour institutionnaliser la démocratie et les droits de l'homme, notamment en créant une commission nationale des droits de l'homme indépendante. À cet égard, l'intervenant se félicite du bon accueil rencontré par les récentes élections tenues dans son pays, dans lesquelles 150 millions de personnes se sont exprimées.

20. **M. Lee Ho-jin** (République de Corée) dit que la République de Corée s'en remet à l'Organisation des Nations Unies pour continuer d'oeuvrer en faveur des droits de l'homme partout dans le monde, car de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises, dues, dans certains cas, aux actions de gouvernements répressifs et, dans d'autres, à la pauvreté et à l'exclusion. De plus, si les forces qui propulsent la mondialisation ont dans l'ensemble renforcé la promotion et la défense des droits de l'homme, elles ont aussi débouché sur certaines violations. Le développement économique et social, accompagné d'efforts pour construire une société véritablement démocratique, est essentiel à l'épanouissement des droits de l'homme.

21. Dans le cadre de l'engagement qu'il a pris de promouvoir les droits de l'homme, le Gouvernement de la République de Corée a entrepris de mettre sur pied une commission nationale des droits de l'homme indépendante et a nommé un ambassadeur des droits de l'homme. C'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, mais la communauté internationale doit faire bien comprendre que l'impunité est inacceptable. Parallèlement à la coopération internationale, la société civile a un rôle majeur à jouer dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes et d'autres groupes défavorisés. De plus, un public éduqué est l'une des conditions du succès de l'action entreprise pour prévenir, instruire et sanctionner les violations des droits de l'homme.

22. *Mme Martensson (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.*

23. **M. Zackheos** (Chypre) dit que le déplacement forcé de populations a de tous temps été utilisé comme arme de guerre, mais que l'humanité est parvenue à un point de son histoire où un régime exhaustif d'accords internationaux – les instruments relatifs aux droits de

l'homme – a été mis en place précisément pour contrer ce phénomène.

24. Cela étant, la situation à Chypre est un exemple classique de l'impuissance de la communauté internationale à mettre fin à ces violations. Le maintien de l'occupation d'un tiers de son territoire par la Turquie est une violation des droits de l'homme. Fait nouveau important, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt qui fera date en reconnaissant la Turquie coupable de 14 violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces violations relèvent de quatre grandes catégories : Chypriotes grecs portés disparus et leur famille; maisons et biens de personnes déplacées; conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région des Karpas, dans le nord de Chypre; et droits des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre. De plus, un arrêt rendu par la Cour en 1996 n'a toujours pas été exécuté. Comme il fallait s'y attendre, la Turquie a réagi en proférant des menaces et des accusations contre la Cour, à laquelle elle a reproché d'avoir rendu un arrêt politique. L'approche de la Turquie semble faire fi des instruments juridiques internationaux; elle répond tout à fait à l'adage "la force prime le droit".

25. Cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme aura valeur de test pour l'action de promotion et de défense des droits de l'homme engagée par la communauté internationale. Si celle-ci ne lance pas une attaque frontale contre la question de l'impunité, les droits de l'homme continueront d'être violés sur une grande échelle. Il est donc impératif d'exécuter cet arrêt de la Cour. Si la Turquie entend être considérée comme un membre de la communauté internationale qui respecte la légalité, elle doit donner effet à cet arrêt en retirant ses troupes d'occupation de Chypre et en permettant au peuple de l'île – Grecs et Turcs – de vivre dans la paix, la prospérité et la sécurité dans un Chypre fédéral réuni.

26. **M. Belli** (Brésil) dit que, malgré les informations en sa possession faisant état de violations inqualifiables, la Commission se retrouve empêtrée dans les mêmes différends politiques. Elle ne doit pas perdre de vue l'objectif consistant à réaliser les espoirs exprimés dans la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme en prolongeant les bonnes intentions par des actions efficaces. Pour donner une suite concrète à l'engagement, il faut adhérer aux principes selon lesquels tous les êtres humains naissent égaux et

tous les droits de l'homme sont universels et interdépendants.

27. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a bien réaffirmé que la défense des droits de l'homme est un souci légitime de la communauté internationale, mais on essaie encore de voiler les violations des droits de l'homme derrière le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. D'autres cherchent à se mettre à l'abri de toute surveillance; pourtant, aucun pays n'est complètement vierge de toute forme de violation.

28. L'examen approfondi des rapports dont la Commission est saisie doit être suivi de tentatives pour faire évoluer la réalité sur le terrain; à cette fin, il faut renforcer les mécanismes universels de surveillance continue de la situation des droits de l'homme. L'importance particulière des rapporteurs thématiques tient au champ d'application universel de leurs mandats respectifs, tandis que les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux peuvent traiter des situations les plus graves. On s'accorde généralement à reconnaître, au moins en principe, que tous les droits de l'homme sont interdépendants; en fait, on continue de choisir les droits à mettre en valeur. La réalisation des droits de l'homme exige que l'on considère que tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – se renforcent mutuellement.

29. Le Gouvernement brésilien et la société brésilienne sont profondément attachés à la démocratie, à l'État de droit et à la défense des droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, le gouvernement a renforcé sa coopération avec le système des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme à la faveur d'un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et de la présentation de son rapport initial au Comité contre la torture. Il a abouti à la conclusion que la coopération avec le système des droits de l'homme est non seulement une obligation internationale, mais un moyen d'obtenir pour le changement un appui venu de l'intérieur du pays.

30. Les droits de l'homme sont un puissant instrument de changement, en particulier dans le cas des partenariats forgés entre les pouvoirs publics et la société civile. Le mépris des droits de l'homme porte atteinte à la légitimité des gouvernements. Face à la détresse, au désespoir et à l'exclusion des victimes,

aucun prétexte avancé pour éviter de remédier aux violations des droits de l'homme n'est recevable. En dépit de leurs imperfections, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme sont les meilleurs instruments disponibles au niveau international pour défendre l'intégrité et la dignité de la vie humaine. Les personnes qu'a pu sauver la publicité faite sur leur sort sont le symbole vivant de ce en quoi consiste l'oeuvre à accomplir.

31. **M. Beyendeza** (Ouganda), répondant à la déclaration faite par la Belgique au nom de l'Union européenne lors de la séance précédente, dit que son pays n'a pas interdit les partis politiques, mais en a temporairement suspendu les activités dans le cadre de sa Constitution en vue de faire le bilan de la situation. L'Ouganda ne tient pas à répéter les erreurs du passé.

32. En venant au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/56/237), l'intervenant dit que la délégation ougandaise rejette catégoriquement les accusations portées contre son pays et juge partial le ton adopté par le rapport. L'Ouganda est entièrement acquis à l'Accord de paix de Lusaka, qui prévoit un retrait en bon ordre des troupes selon un calendrier établi par la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). L'Ouganda a retiré 12 des 14 bataillons qu'il avait déployés au départ; dès que le Conseil de sécurité aura mis en place une force de maintien de la paix qui assurera la sécurité, les deux derniers bataillons se trouvant à Buta et à Bunia seront retirés. En avril 1998, l'Ouganda et la République démocratique du Congo ont signé un protocole qui reconnaît les préoccupations de l'Ouganda en matière de sécurité et confirme que l'Ouganda n'est pas, contrairement à ce que prétend le Rapporteur spécial au paragraphe 13 de son rapport, un pays "non invité". La délégation ougandaise ne voit pas que l'on ait fait la moindre tentative pour vérifier cette information. Par exemple, l'affirmation, au paragraphe 15, selon laquelle les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) opèrent dans le nord-est du pays est erronée et témoigne d'un médiocre travail de recherche.

33. Les allégations concernant le comportement des troupes ougandaises à l'égard de la population congolaise, qui figurent aux paragraphes 15, 16, 85 et 91, sont fausses. La population a salué la discipline de ces soldats et leur a même demandé de rester car ils assurent la sécurité. Il est regrettable également que le Rapporteur spécial se soit fondé sur des ouï-dire pour

rendre compte des meurtres multiples dont ont été victimes des personnes accusées de sorcellerie, et que les UPDF ont tout fait pour empêcher. Au paragraphe 17 de son rapport, l'impuissance du Rapporteur spécial à citer ses sources atteste une fois de plus de son manque de franchise.

34. Les paragraphes 18, 85 et 100 du rapport dénotent une méconnaissance de l'histoire de la région. Le conflit entre les Hema et les Lendu est un conflit ancien né des inégalités socio-économiques entre les deux communautés dans un contexte marqué par la pénurie de terres. En mai 1999, les Lendu ont attaqué les Hema, tuant un grand nombre de personnes et incendiant des centaines de fermes. Les Hema ont sollicité l'intervention des UPDF, pour prévenir un génocide. Le maintien de la présence des forces ougandaises dans la région de Bunia assure la sécurité et a un effet stabilisateur sur le conflit.

35. La délégation ougandaise s'inscrit en faux contre les allégations figurant aux paragraphes 47 et 48 du rapport. Conformément à l'engagement pris par l'Ouganda en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, les UPDF se sont retirées de la région de Bafwasende. L'Ouganda continue de soutenir l'appel à la démilitarisation de Kisangani. Au surplus, il n'est pas responsable du sort du peuple congolais; en laissant entendre le contraire au paragraphe 50 de son rapport, le Rapporteur spécial émet un jugement de valeur. L'Ouganda appuie le dialogue inter-congolais prévu par l'Accord de Lusaka : ce dialogue est le chemin que les Congolais doivent emprunter pour décider de leur destin. Et l'on ne peut pas non plus reprocher à l'Ouganda les luttes internes au Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), comme le fait le Rapporteur spécial au paragraphe 52 de son rapport.

36. Les affirmations catégoriques faites aux paragraphes 22, 92 et 100 du rapport sont absolument dénuées de tout fondement. L'Ouganda condamne l'exploitation des ressources naturelles de tous les États quels qu'ils soient et n'a aucun intérêt territorial ou économique dépassant le cours normal de la coopération économique bilatérale et régionale. Ses préoccupations sécuritaires sont légitimes.

37. L'Ouganda a contesté les conclusions du premier rapport que le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de

richesse de la République démocratique du Congo a adressé au Conseil de sécurité; le Groupe s'est réuni à nouveau sans avoir encore publié son rapport révisé. L'Ouganda a pleinement coopéré avec lui lorsqu'il s'est rendu à Kampala en août 2001 et a créé une commission d'enquête indépendante.

38. Au paragraphe 93 de son rapport, le Rapporteur spécial affirme que l'Ouganda a exporté son conflit en République démocratique du Congo, montrant ainsi qu'il ne connaît pas l'histoire de la région. L'Ouganda a été entraîné à son corps défendant dans le conflit parce que les dirigeants congolais précédents ont appuyé les groupes rebelles en lutte contre l'Ouganda.

39. En conclusion, la délégation ougandaise veut espérer que les rapports ultérieurs ne s'en remettent pas à des sources anonymes et ne reposeront pas sur des ouï-dire et des affirmations gratuites. L'Ouganda reste attaché à l'accord de paix de Lusaka et l'applique en conséquence. Seul l'engagement du dialogue inter-congolais pourra améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et rendre la stabilité à la région des Grands Lacs.

40. **Mme Šimonović** (Croatie) dit que la communauté internationale doit faire preuve d'imagination pour relever les défis nouveaux aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de la bioéthique. Les avancées de la biomédecine et de la biotechnologie posent de graves questions à l'humanité et font surgir des problèmes complexes tels que la liberté des choix en matière de reproduction, la procréation médicalement assistée, la protection du génome humain, la discrimination génétique et l'interdiction du clonage. À cet égard, des contributions importantes ont été apportées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec sa Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et par le Conseil de l'Europe avec sa Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, et le Protocole additionnel à la Convention, portant interdiction du clonage d'êtres humains.

41. La délégation croate espère que la Conférence internationale sur les droits de l'homme et la démocratisation en Europe, en Asie centrale et au Caucase, qui s'est tenue à Dubrovnik en octobre 2001, ouvrira la voie à un renforcement de la coopération

entre l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

42. Après l'indépendance, la Croatie est devenue partie aux six principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le pays remplit ses obligations en matière d'établissement de rapports et coopère avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de programmes d'assistance technique. L'ordre juridique national a largement profité ces dernières années de l'incorporation des normes des Nations Unies et du droit communautaire. La Croatie est également entrée dans une nouvelle phase de sa relation avec l'Union européenne en signant l'Accord de stabilisation et d'association.

43. **M. Fadaifard** (République islamique d'Iran) dit que l'on n'a pas encore défini clairement les aspects culturels des droits de l'homme. Les divergences de vues sur la question ne font qu'entraver la réalisation des droits de l'homme, portant atteinte à leur universalité. L'importance de la diversité culturelle a été bien mise en relief dans la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (UNESCO, 1996), notamment, mais certains milieux conservent une attitude rigide. Certains adoptent une démarche absolutiste qui rejette toute tentative pour incorporer la culture, l'histoire et la religion dans le débat sur les droits de l'homme. D'autres repoussent tout instrument international en tant que tel, arguant que ces instruments sont étrangers à leur pensée, à leurs traditions et à leur culture. Les deux types de raisonnement méconnaissent les contributions dont les diverses cultures peuvent s'enrichir réciproquement.

44. La Déclaration de l'UNESCO a reconnu que la coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples, qui doivent partager leurs connaissances et leurs compétences. Il est indispensable d'engager un dialogue constructif pour parvenir à un accord international sur la question. Il faut espérer que la Déclaration sur la diversité culturelle (UNESCO, 2000) ouvrira la voie à une conceptualisation et à une codification de la diversité culturelle.

45. **M. Paiva** [Observateur pour l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)] dit que les événements du 11 septembre se sont produits quelques jours seulement après la clôture à Durban de la

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À peine deux mois plus tard, le monde n'est plus le même. Il est certes trop tôt pour dégager les répercussions à long terme de ces événements monstrueux, mais on peut s'attendre à voir nettement changer la façon dont les gens pensent et communiquent entre eux. Entre autres conséquences immédiates, ces événements ont eu un impact sur la façon dont les migrants sont perçus par beaucoup de gens et dans bien des sociétés. Déjà objets de discrimination dans leurs efforts d'intégration à la société des pays d'accueil, les migrants doivent à présent subir une part anormalement importante des réactions aux événements du 11 septembre. Ils se sont du jour au lendemain heurtés à une méfiance accrue et se sont vu considérer comme des ennemis potentiels.

46. Le débat sur les migrations est actuellement focalisé sur les questions de sécurité. L'OIM tient toutefois à souligner que si la lutte contre le terrorisme est un impératif, l'immense majorité des personnes se déplaçant dans le monde le font pour des raisons légitimes et que beaucoup d'entre elles ont besoin d'une aide internationale. L'OIM est donc déterminée à promouvoir une meilleure gestion des migrations, à en mettre en valeur les aspects positifs, à lutter contre la traite et l'exploitation des migrants, et à veiller à ce qu'ils aient accès à une procédure régulière et jouissent des libertés publiques.

47. Les projecteurs sont depuis quelques semaines braqués sur l'activité opérationnelle que l'OIM mène face à l'une des situations génératrices de déplacements qui remontent le plus loin. Avec ses millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de demandeurs d'asile, de migrants clandestins et de réfugiés, l'Afghanistan connaît depuis longtemps les persécutions, la pauvreté et la guerre. Les attaques contre les terroristes et ceux qui les accueillent ont fait que les civils ont encore plus envie de quitter leurs foyers en quête de sécurité. Les déplacements internes et externes qui s'en sont suivis ont encore entravé les efforts de l'OIM. Qui plus est, le départ d'Afghanistan du personnel international de l'OIM et les restrictions apportées aux communications et à la circulation des biens et du personnel local rendent d'autant plus remarquables les succès que les collègues afghans continuent d'enregistrer. Le matériel pour abris, les vivres et les couvertures que l'OIM fournit au titre des

secours d'urgence contribuent à la défense des droits les plus fondamentaux de la population.

48. Avec ses partenaires, l'OIM s'emploie activement à obtenir des États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils envisagent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le monde ne doit pas oublier qu'il constitue, par delà les différences, une seule et même famille humaine. Les gouvernements, organisations et individus doivent oeuvrer pour que tous les habitants de la planète – quelle que soit leur origine – soient traités comme chacun d'entre nous souhaiterait que sa famille le soit.

49. **M. Ouseng Vixay** (République démocratique populaire lao), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation déplore le fait que le représentant de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne lors de la séance précédente, a fait des observations négatives au sujet de la République démocratique populaire lao, observations qui ont été précisées plus avant dans le texte distribué aux délégations. Les différents pays étant parvenus à des stades de développement différents et se situant dans des contextes historiques et culturels différents, ils ont aussi des besoins différents et n'envisagent pas d'une façon identique la question de la réalisation des droits de l'homme; il n'est pas nécessaire d'appliquer le même critère partout.

50. S'agissant de satisfaire aux besoins légitimes du peuple lao, le gouvernement a toujours affirmé sa foi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le pays a une identité culturelle et une histoire propres vieilles de plusieurs milliers d'années. Après l'indépendance, en 1975, la population a librement choisi le système politique le mieux adapté aux spécificités nationales. Depuis, aucun effort n'a été épargné pour garantir la sécurité et la stabilité nationales et promouvoir le développement socioéconomique. De plus, le gouvernement a oeuvré en vue de défendre et promouvoir les droits fondamentaux de la population multiethnique du pays conformément à la législation nationale. Contrairement à ce que l'on pourrait croire en écoutant le représentant de la Belgique, l'arrestation et la détention d'individus n'ont rien à voir avec leurs convictions religieuses, mais tiennent à la nécessité de maintenir l'ordre (les institutions religieuses sont protégées par la Constitution). le gouvernement ne permet pas

l'utilisation des droits de l'homme comme prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures du pays.

51. Il s'ensuit que toute action de coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être menée de façon conforme au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et respecter pleinement l'indépendance et la souveraineté nationales. Il est essentiel de respecter le droit des autres États de choisir en toute indépendance leur propre système social et leur propre voie de développement.

52. **M. Cherif** (Tunisie), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation juge regrettables les références à la Tunisie qui figurent dans la déclaration du représentant de la Belgique et le texte qu'il a fait distribuer. La pratique consistant à porter des jugements sur la situation des droits de l'homme dans certains pays représente une ingérence dans les affaires intérieures des pays et est inacceptable. De plus, il n'existe pas de modèle unique en matière de droits de l'homme et de démocratie. Chaque pays présente des caractéristiques propres qui déterminent le processus de son évolution. Par ailleurs, la délégation tunisienne rejette toute forme de sélectivité et de partialité dans le choix des pays mentionnés par le représentant. Aucun pays n'est entièrement exempt de reproches dans le domaine des droits de l'homme.

53. Le Gouvernement tunisien défend depuis longtemps l'indivisibilité des droits de l'homme et n'a jamais cessé d'oeuvrer à la création d'une société égalitaire, libre et prospère. L'évolution économique et sociale positive en Tunisie est le fruit d'un travail de longue haleine accompli dans une conjoncture internationale difficile. La délégation tunisienne a été surprise par les critiques adressées à la Tunisie, pays où l'indice de pauvreté est faible, le taux de scolarisation élevé, le taux de croissance stable et les résultats obtenus dans le domaine des droits de la femme excellents, si bien que le pays est devenu un modèle pour la région.

54. **M. Mbella Mbella** (Cameroun), exerçant son droit de réponse, dit que le texte distribué par le représentant de la Belgique au nom de l'Union européenne apparaît refléter l'intérêt que l'Union ne cesse de porter aux droits de l'homme. Toutefois, il est essentiellement axé sur les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le Sud. La délégation camerounaise aurait préféré obtenir des informations sur la situation dans les pays de l'Union européenne,

desquelles elle aurait pu tirer d'utiles enseignements. Les observations inspirées par la situation au Cameroun passent sous silence les progrès accomplis récemment dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les éclaircissements déjà fournis par le gouvernement devant des instances des Nations Unies, entre autres.

55. Les commandos opérationnels, initialement créés pour lutter contre l'insécurité parmi les civils, ont depuis été dissous. Comme il a été expliqué à la plus récente session de la Commission des droits de l'homme, il est difficile d'empêcher toutes les bourdes commises par l'ensemble des forces de sécurité. Toutefois, l'affaire des disparitions de Bépanda mentionnée dans le texte belge n'a absolument reçu l'aval du gouvernement, et la justice suit son cours. Le procès sera public : le représentant de la Belgique pourra y assister s'il le désire. Pour sa part, le gouvernement a mis en place un mécanisme national destiné à promouvoir la bonne gouvernance et à lutter contre la corruption. Tous les suspects détenus pour les besoins des enquêtes sont, au demeurant, traités d'une façon pleinement conforme à la législation nationale. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture s'est rendu dans le pays en 1999 pour évaluer la situation, et la délégation camerounaise tient à assurer la Troisième Commission qu'une législation a été adoptée pour ériger la torture en infraction pénale et faire traduire en justice les auteurs d'actes de torture.

56. **M. Esaw** (Togo), exerçant son droit de réponse à ce qui a été dit à propos de son pays dans le texte que le représentant de la Belgique a fait distribuer lors de la séance précédente, dit que le gouvernement togolais espère en fait organiser des élections législatives anticipées d'ici au 15 mars 2002. La veille, le Président a rencontré les dirigeants de l'opposition à ce sujet. Il y a toujours eu un représentant du gouvernement aux réunions de la commission électorale. Les observateurs indépendants peuvent de leur côté témoigner de la volonté du gouvernement d'organiser des élections libres, transparentes et démocratiques. De plus, le Président du Togo a récemment réaffirmé l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'importance d'entretenir un climat de paix et la nécessité d'une presse libre, dynamique et responsable. Il s'est également déclaré disposé à accorder l'amnistie à l'un des dirigeants de l'opposition. Toutefois, personne, dirigeant politique ou non, n'est au-dessus des lois au

Togo. La délégation togolaise se propose d'apporter de nouveaux éclaircissements sur la situation politique au Togo en séance plénière de l'Assemblée générale.

57. **M. Al-Nima** (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que là où le bât blesse en ce qui concerne les déclarations des délégations canadienne, néo-zélandaise et norvégienne, c'est que les questions relatives aux droits de l'homme ne peuvent pas être dissociées de la situation politique des pays ainsi montrés du doigt. La délégation iraquienne émet donc des réserves quant à leur objectivité. Par exemple, la délégation canadienne s'est focalisée sur les droits civils et politiques en Iraq tout en feignant d'ignorer l'impact de plus de 11 années de sanctions économiques sur les droits les plus fondamentaux de la population iraquienne que sont les droit à la vie, à l'alimentation et à la santé, et les droits des femmes et ceux des enfants. La délégation néo-zélandaise a présenté une déclaration tout aussi entachée de partialité. La délégation norvégienne a demandé au Gouvernement iraquien d'améliorer le niveau de vie de sa population, en oubliant que celui-ci a été le plus élevé de la région pendant les années 80 et que sa dégradation est due aux sanctions générales imposées contre le pays. À cet égard, le Gouvernement norvégien, en sa qualité de membre du Conseil de sécurité, ne peut ignorer que des contrats d'une valeur de 4 milliards de dollars au titre de l'aide humanitaire à destination de l'Iraq sont suspendus depuis un an.

58. Le Gouvernement iraquien a accepté d'assumer toutes les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité; ce dernier se doit donc de lever les sanctions et de remplir ses engagements.

59. **Mme Khalil** (Égypte), exerçant son droit de réponse, s'étonne de ce que le représentant de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne, ait omis de citer le nom des pays de l'Union européenne dans les observations qu'il a faites sur la situation des droits de l'homme dans 61 pays au total. L'Union européenne, qui n'est pas habilitée à faire ce genre d'observations, devrait étudier la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme chez elle pour l'élever au niveau de perfection exigé des autres pays, indépendamment de leur situation économique et sociale et de leurs spécificités culturelles. On pourrait grandement améliorer la situation des minorités ethniques et religieuses et des immigrants vivant dans l'Union européenne et alléger

la détresse qu'ils endurent du fait de la discrimination et de la violation de leurs droits fondamentaux.

60. Pour ce qui est de la référence à l'Égypte, l'intervenante dit que dans son pays, toute personne soupçonnée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue coupable par un tribunal, et les droits de la défense lui sont garantis. En vertu de la Constitution égyptienne, la souveraineté de la loi est non seulement une garantie de la liberté de l'individu, mais aussi le seul fondement de la légalité de l'autorité, ainsi que le fondement du pouvoir d'État. La Constitution dispose en outre que la paix ne repose que sur la justice. L'intervenante ajoute que la législation d'exception égyptienne peut être prorogée avec l'aval du Parlement élu et qu'elle fait l'objet d'un contrôle juridictionnel exhaustif et impartial conformément aux garanties visées par la Constitution aux fins de la protection des droits du public et des libertés publiques.

61. L'Égypte est connue depuis longtemps pour l'homogénéité de sa structure sociale, dont les Coptes sont un élément essentiel. Ils sont aussi indissolublement liés à l'évolution politique, sociale, culturelle et économique de la civilisation égyptienne. La Constitution égyptienne garantit la liberté de conviction et la pratique de toutes les cérémonies religieuses et de tous les rites, y compris ceux qui se rapportent à des questions de statut personnel; ce faisant, elle est avant tout l'expression des valeurs et du patrimoine de l'Égypte et témoigne de son plein respect de ses obligations internationales. De l'avis de l'intervenante, toute tentative d'isoler les Coptes vise uniquement à susciter des dissensions au sein du groupe homogène que représente le peuple égyptien.

62. Les questions relatives aux droits de l'homme relèvent des instances nationales. Aucun parti ne peut exiger la défense de ces droits ou la monopoliser, qui est une question qui intéresse l'ensemble de la communauté internationale. Il est à présent indispensable de relever le niveau de tolérance parmi les membres de cette communauté, en dépit de son caractère multiple et des différences culturelles et religieuses qui s'y manifestent. Très simplement, la tolérance implique le respect pour autrui, né d'un sentiment profondément ancré que cette planète a été créée pour tous, non pour tel ou tel groupe et non pour voir imposer aux autres communautés les valeurs d'une culture particulière.

63. **Mme Astanah Banu** (Malaisie), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation malaisienne s'est félicitée des éléments positifs des observations que la délégation de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a consacrées à la situation des droits de l'homme en Malaisie. La Commission nationale des droits de l'homme, qui existe depuis 18 mois, a enrichi le débat sur les droits de l'homme en Malaisie et, par exemple, a demandé au gouvernement de réexaminer la Loi sur la sécurité intérieure en vue de son abolition éventuelle. Dans un État multiculturel, multiethnique et plurireligieux, la paix et la sécurité sont des conditions essentielles du développement économique et social et de la défense des droits de l'homme. Conscient de l'importance d'une révision de la législation, le gouvernement a donc décidé en 2001 de réexaminer la pertinence et l'applicabilité de la Loi en question.

64. Quant à la peine de mort, c'est une question qui relève de la justice pénale, non des droits de l'homme. Il serait souhaitable de poursuivre le dialogue à ce sujet.

65. **M. Shen** Guofang (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation chinoise ne peut accepter les observations que la délégation belge a faites au nom de l'Union européenne au sujet de la question de Falun Gong. Le Gouvernement chinois a indiqué à maintes reprises que Falun Gong n'est pas une religion, mais une secte dangereuse qui prêche des théories de fin du monde aberrantes, recueille illégalement des fonds, exerce un contrôle mental sur ses adeptes et se prétend omnipotente et omnisciente. Un grand nombre de ses adeptes se sont donné la mort et, récemment, cinq autres se sont immolés publiquement par le feu. Le Gouvernement chinois a accompli un acte de justice en interdisant une secte qui part en guerre contre la science, l'humanité et la société. Les observations faites par des délégations qui ne correspondent pas à la vérité des faits sont contraires aux objectifs des travaux de la Troisième Commission.

66. **Mme Ahmed** (Soudan), exerçant son droit de réponse, dit que, tout en remerciant les délégations canadienne et néo-zélandaise de l'intérêt qu'elles portent aux droits de l'homme au Soudan, a l'impression qu'elles ne désirent rien tant que de se joindre au groupe des soi-disant gardiens des droits de l'homme à travers le monde. La délégation soudanaise a constaté avec surprise que la Nouvelle-Zélande, qui n'a pas d'ambassade au Soudan, n'ait pas utilisé la

voie diplomatique appropriée pour aborder la question des droits de l'homme dans ce pays.

67. La délégation soudanaise a à nouveau fait connaître très clairement sa position au sujet des réserves qu'elle avait émises au sujet du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/56/336).

68. La délégation soudanaise aurait aimé que les délégations canadienne et néo-zélandaise fassent la démonstration de leur objectivité en appelant l'attention sur les graves violations des droits fondamentaux des peuples autochtones de leurs pays respectifs; ces droits englobent la préservation de leur culture, de leur langue et de leurs terres, et l'égalité d'accès aux services sociaux. Il aurait été intéressant de recevoir des précisions sur le sort réservé aux demandeurs d'asile au Canada, sur les restrictions récemment apportées à la législation canadienne et sur la brutalité de la police à l'égard des candidats à l'immigration.

69. Cela étant, l'Organisation des Nations Unies n'est pas un lieu de revanche ou d'affrontement, mais un espace où l'on pourrait voir pratiquer la compréhension et la coopération pour surmonter les difficultés auxquelles toutes les nations sont confrontées.

70. **M. Mekdad** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, fait précéder sa réponse à la déclaration faite par le représentant de la Belgique au nom de l'Union européenne en indiquant qu'il se réjouit à la perspective du renforcement des précieuses relations économiques, culturelles et sociales entre son pays et l'Union européenne, en se référant plus particulièrement au dialogue en cours concernant leur accord de partenariat. L'intervenant rappelle que son pays a la conviction que la question des droits de l'homme devrait toujours rester en dehors des considérations politiques et de toute approche sélective. Nulle part au monde les droits de l'homme ne sont exercés dans leur intégralité, tandis que la plupart des pays mentionnés par le représentant de la Belgique, qui sont tous des pays en développement, ne permettraient, à son avis, qu'un accès minimal aux droits de l'homme. Tout en espérant sincèrement qu'aucune violation de ces droits ne se produit au sein de l'Union européenne et dans les pays qui lui sont à présent associés, l'intervenant est convaincu que beaucoup d'entre eux, comme on peut s'en rendre

compte depuis longtemps, doivent encore intensifier leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme au niveau national.

71. S'agissant des observations qu'a inspirées au représentant de la Belgique la situation en République arabe syrienne, l'intervenant dit que son pays, qui défend la liberté et la dignité de l'individu, juge tout particulièrement important de garantir la réalisation intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par la Constitution. Celle-ci institue la souveraineté de la loi et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et considère la liberté comme un droit sacré. Elle défend le droit de tous les citoyens d'exprimer librement leurs opinions sous quelque forme que ce soit. Elle garantit également le droit de réunion et de rassemblement pacifiques. De plus, la République arabe syrienne a adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a soumis des rapports en vertu de ces Pactes.

72. La République arabe syrienne a accompli de grands progrès dans le domaine des droits de l'homme, en particulier tout récemment. Comme dans l'Union européenne, un petit nombre de contrevenants à la loi ont récemment été traduits devant les tribunaux pénaux qui, dans certains cas, organisent à présent des procès publics auxquels assistent des diplomates et des représentants des commissions internationales des droits de l'homme. L'intervenant donne l'assurance que dans son pays, tous les procès se déroulent dans le respect de l'équité et dans la transparence; la loi et les tribunaux garantissent de façon solidaire et impartiale les droits de toute personne ayant été citée à comparaître. Les Syriens, qui grandissent dans le respect des valeurs de tolérance et de liberté pour lesquelles milite le représentant de la Belgique, seraient stupéfiés du caractère erroné de ses observations. Toute personne s'exprimant sur ces questions fera bien d'étudier la situation dans son propre pays avant de songer à donner des conseils à autrui.

73. **M. Mun Jong Chol** (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, s'inscrit en faux contre la déclaration faite par la délégation belge au nom de l'Union européenne, pour ce qui est de la situation des droits de l'homme dans son pays, déclaration qu'elle juge partielle et provocatrice. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a créé un système social avantageux fondé sur des politiques qui

garantissent à la population le plein exercice des droits de l'homme. Il continue de remplir les obligations découlant des instruments internationaux auxquels il est partie; en 2001, il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a présenté son rapport en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a récemment établi des relations officielles avec l'Union européenne sur la base du respect et de la compréhension mutuels.

74. En exprimant une hostilité vis-à-vis de pays du Sud, la déclaration susvisée pourrait porter atteinte aux droits de l'homme et déboucher sur un affrontement. L'attitude irrationnelle de l'Union européenne à l'égard des droits de l'homme invite à la prudence.

75. **M. Tekle** (Érythrée), exerçant son droit de réponse, remercie les représentants de l'Union européenne, de la Norvège et du Canada pour avoir soulevé la question des droits de l'homme en Érythrée et de lui avoir ainsi donné l'occasion d'expliquer la position de son gouvernement. En vertu de l'accord général de paix de décembre 2000, l'Érythrée et l'Éthiopie se sont engagées à rapatrier tous les prisonniers de guerre et les autres personnes détenues dans le cadre du conflit armé. Ce processus, qui a commencé immédiatement, a été interrompu par l'Éthiopie; le Gouvernement érythréen est prêt à le reprendre à n'importe quel moment. L'Érythrée ne détient aucun civil, mais 1900 Érythréens et 400 prisonniers de guerre éthiopiens sont gardés en otage par l'Éthiopie sur la base de prétextes avancés par le Gouvernement éthiopien pour bloquer leur rapatriement, en violation des troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.

76. Il est vrai que le Gouvernement érythréen a arrêté certains responsables civils et militaires de haut rang, mais il l'a fait parce qu'ils avaient commis des actes attentatoires à la souveraineté de la nation, non parce qu'ils avaient critiqué le Président érythréen. Cela fait en réalité plus d'un an que les personnes en question critiquent le Président érythréen, sans que leur droit d'expression ait fait l'objet de la moindre restriction. Elles sont détenues dans des bâtiments gouvernementaux de bonne qualité, leurs droits fondamentaux n'ont pas été violés et elles seront présentées sous peu à un tribunal.

77. S'agissant des autres allégations, les informations concernant les étudiants sont inactuelles car aucun ne

se trouve en détention et ils sont rentrés chez eux à temps pour le début de la nouvelle année universitaire. Les journaux privés mentionnés dans la déclaration ont dû fermer en raison de multiples infractions. Ils seront autorisés à reparaitre après examen de chacun de leurs cas. Il n'y a eu là non plus aucune violation des droits constitutionnels ou des droits de l'homme.

78. **M. Assaf** (Liban) dit qu'il tient à apporter des éclaircissements au sujet de l'attaque menée par les forces de sécurité contre des manifestants libanais en août 2001. Comme il ressort de la déclaration faite par la Belgique au nom de l'Union européenne, il s'est agi d'un incident passager limité dans le temps. En usant de la violence contre les manifestants, les forces de sécurité ont désobéi aux ordres donnés. Le Gouvernement libanais a ultérieurement ordonné l'ouverture d'une enquête et les membres des forces de sécurité concernés ont été sanctionnés, tandis que les personnes placées en détention à la suite de l'incident ont été libérées. Le Gouvernement libanais s'est toujours enorgueilli de son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La séance est levée à 18 h 10.